

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'AVEYON

COMMUNE DE VILLENEUVE

ARRETE MUNICIPAL

N° 99/2026

Déviation de la circulation lors des travaux de
**Réfection et mise en sécurité de la RD76 – voie
publique sur le territoire de la commune de
VILLENEUVE**

LE MAIRE DE Villeneuve,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants , R 411-5, R 411-8, R 411-18
et R 411-25 à R 411-28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel
du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

VU la demande en date du 18/06/2026 de l'entreprise **ETPL&V dont le siège est situé, Route de
la Carrière, commune de Villeneuve, représentée par M. PERRIN Benjamin,**

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de réfection et de mise en sécurité avec
création d'un cheminement piétonnier et d'un enrochement sur la RD76 située en
agglomération de VILLENEUVE, il y a lieu de modifier momentanément la circulation sur cette
voie ;

Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires
de déviation définis au présent arrêté ;

ARRETE

ARTICLE 1 : du vendredi 19/06/2026 au vendredi 03/07/2026 inclus, **sur la RD76 en
agglomération, - sur le territoire de la commune de VILLENEUVE**, la circulation
sera interdite dans les deux sens sur cette voie.

ARTICLE 2 : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, dans
les deux sens, comme suit :

- **Tous PL seront déviés sur la RD922** – déviation par St-Rémy puis RD1
- **Tous VL seront déviés sur la Route de Toulongergues** – déviation par
RD922 vers Route de la Bastide puis vers RD922
- L'accès sera autorisé uniquement aux riverains et aux transports sociaux.

ARTICLE 3 : Ce nouvel arrêté est applicable et prend effet à la suite de l'arrêté n°78/2026 du
27/05/2026

ARTICLE 4 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation de déviation est à la charge de **l'entreprise ETPL&V** et sous la responsabilité de M. PERRIN Benjamin et devra être exécutive au moins une semaine avant le début des travaux.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de **VILLENEUVE**.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de **TOULOUSE** dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : MM. le Maire de la commune de **VILLENEUVE**, le Lieutenant Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de **VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE** et **VILLENEUVE**, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Entreprise ETPL&V, Route de la Carrière 12260 VILLENEUVE
- Conseil Départemental de l'Aveyron, service Mobilité, 520 Avenue du Stade, 12390 RIGNAC

A **VILLENEUVE**, le 18 juin 2026

Le Maire,

